

Conseil Communal du 27 juin 2018

Présents :

M. Bairin; Bourgmestre
Mrs. Legrand, Henriët et Archambeau; Echevins
MM. Hallet, Margrève, Fafchamps, Servais, Collignon, Xhurdebise, Conseillers
Mme Lignoul; Présidente du CPAS
Mr. Miecret; Directeur général f.f.

Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00

Séance Publique :

1/ Procès-verbal de la séance antérieure du 29 mai 2018. Approbation.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
A l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 29/05/2018.

2/ Plan d'investissement 2017-2018 - Travaux de réfection de la couverture de toiture de l'église de Wanne. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,
Considérant l'exposé de Mr l'Echevin Claude Legrand;
Considérant qu'il est nécessaire de réfectionner la toiture de l'église de Wanne en remplaçant des chenaux de toiture au niveau des parties de l'église abritant la nef, le chœur, ainsi que la sacristie ;
Considérant que le marché de conception relatif aux "Travaux de réfection de la couverture de toiture de l'église de Wanne" a été attribué à l'association momentanée LACASSE-MONFORT sprl et SYNERGIE, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux (auteur de projet) ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-4980, le devis estimatif, les plans, et le descriptif technique ci-joints, relatifs à ce marché et établis par l'auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché, option comprise, s'élève à 86.052,00 € hors TVA ou 104.122,92 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'option "Poste 21.13.3c : Maçonnerie portante en grès schisteux / réparation / ragréage et rénovation de murs gouttereaux" est estimée à 7.650 € € hors TVA ou 9.256,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que par courrier daté du 07 novembre 2017, le Ministre régional a approuvé le plan d'investissement 2017-2018 de la Commune de Trois-Ponts, dans lequel figure au point 1 la rénovation de la toiture de l'église de Wanne ;
Considérant dès lors que 50% des coûts pourront être pris en charge par le Service Public de Wallonie (SPW) – Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans la limite de l'enveloppe globale de 230.546,00 € octroyée à la Commune;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-54 « FIC 17-18 - Réfection des toitures des Eglises de B-B et de Wanne » (n° de projet 20180002) ;
Vu l'avis de l'égalité favorable du 08/06/2018 rendu par la Directrice financière ;

Considérant que Mr Hallet estime que le Collège a trop tardé pour lancer ce marché, et que le moment est mal choisi pour l'adjudger car nous sommes en période électorale et les cahiers de commande des entrepreneurs sont chargés, ce qui fera sans nul doute grimper les prix;

Considérant que Mr Hallet s'étonne de la mention reprise dans la présente délibération "Considérant que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché", laquelle est pour le moins inhabituelle, et s'interroge sur les réelles intentions du Collège ;

Considérant que Mr Fafchamps souhaite que Mr Hallet précise sa question, et que ce dernier lui signale qu'entre les élections et l'installation du nouveau Conseil communal, il s'écoule un délai pendant lequel il y a peut-être possibilité de revoir le prix avec l'adjudicateur;

Considérant que Mr Legrand l'informe que cette option n'a trait qu'à un poste, le 21.13.3c, et qu'il n'est pas possible de dire s'il sera nécessaire ou non de la lever avant d'entamer les travaux ;

Considérant que Mr Hallet précise qu'il s'abstiendra, non parce qu'il est contre les travaux, mais par souci de la bonne gestion des deniers communaux, les travaux risquant d'être plus onéreux à cette époque, suite au timing;

Considérant que le Bourgmestre signale qu'il ne s'agit que de suppositions puisque les demandes de prix n'ont pas encore été effectuées, et rappelle que ce dossier a été inscrit au FIC à la demande de l'Evêché, et non à l'initiative du Collège;

Considérant que le Bourgmestre rappelle qu'il était techniquement impossible d'inclure ce projet dans le FIC 13-16, raison pour laquelle il est repris dans le présent FIC 17-18;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Par 8 voix pour et 2 abstentions (P.Hallet et V.Margreve);

DECIDE :

- De réfectionner la toiture de l'église de Wanne, en remplaçant des chenaux de toiture au niveau des parties de l'église abritant la nef, le chœur, ainsi que la sacristie.
- D'approuver le cahier des charges N° 2018-4980 et le montant estimé, option comprise, (86.052,00 € hors TVA ou 104.122,92 €, 21% TVA comprise) du marché "Travaux de réfection de la couverture de toiture de l'église de Wanne", établis par l'auteur de projet, Association momentanée LACASSE-MONFORT sprl et SYNERGIE, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De passer le marché par procédure ouverte.
- D'envoyer la demande d'avis sur le projet au SPW (DGO1), conformément à la circulaire « Pièces justificatives » du 5 février 2014, via le guichet unique (délais de 30j. + 15j.).
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-54 « FIC 17-18 - Réfection des toitures des Eglises de B-B et de Wanne » (n° de projet 20180002).
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

3/ Plan d'investissement 2017-2018 - Réfection de voiries communales. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Considérant l'exposé de Mr l'Echevin Claude Legrand;

Considérant qu'il est nécessaire de réfectionner la rue de l'Eglise à Basse-Bodeux, la voirie allant de Wanne à Spineux, la voirie au centre de Saint-Jacques, ainsi que la voirie du fond de Mont de Fosse ;

Considérant que le marché de conception relatif aux « Travaux de réfection de voiries communales » a été attribué à la Sprl Bureau d'Etudes Radian, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Considérant le cahier des charges N°693/17 et les documents annexes relatifs à ce marché, établis par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots, à savoir :

* Lot 1 : Divers travaux de réfection de voiries (à l'exception de ceux repris dans le lot 2), estimé à 287.224,00 € hors TVA ou 347.541,04 €, TVA comprise ;

* Lot 2 : Travaux d'enduisage, estimé à 37.200,00 € hors TVA ou 45.012,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il faut également ajouter un montant estimé à 2.500,00 € hors TVA, ou 3.025,00 € TVA comprise, pour les essais à réaliser à posteriori ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 326.924,00 € hors TVA ou 395.578,04 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que par courrier daté du 07 novembre 2017, le Ministre régional a approuvé le plan d'investissement 2017-2018 de la Commune de Trois-Ponts, dans lequel figure, aux points 3, 4, 5 et 6, la réfection des voiries susmentionnées ;

Considérant dès lors que 50% des coûts pourront être pris en charge par le Service Public de Wallonie (SPW) – Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans la limite de l'enveloppe globale de 230.546,00 € octroyée à la Commune;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-52 (n° de projet 20180001) « FIC 17-18 - Réfection des Voiries communales » ;

Considérant que ce crédit devra être adapté lors de la prochaine modification budgétaire afin de permettre l'engagement de ces travaux ;

Vu l'avis de l'égalité favorable du 15/06/2018 rendu par la Directrice financière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De la réfection des 4 voiries suivantes : la rue de l'Eglise à Basse-Bodeux, la voirie allant de Wanne à Spineux, la voirie au centre de Saint-Jacques, ainsi que la voirie du fond de Mont de Fosse;
- D'approuver le cahier des charges N°693/17, et le montant estimé (395.578,04 €, TVA comprise) du marché "Réfection de voiries communales", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'envoyer la demande d'avis sur le projet au SPW (DGO1), conformément à la circulaire « Pièces justificatives » du 5 février 2014, via le guichet unique (délais de 30j. + 15j.).
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-52 (n° de projet 20180001) « FIC 17-18 - Réfection des Voiries communales ».
- D'augmenter ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

4/ Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2017 au 31/03/2018. Information.

Le Conseil,

Attendu que Mme la Commissaire d'Arrondissement, en date du 27/04/2018, a dressé et signé avec Mme la Directrice financière, le procès-verbal de vérification de l'encaisse pour la période du 01/01/2017 au 31/03/2018;

Attendu que le Bourgmestre l'informe que le total des comptes financiers (comptes courants + comptes d'ouverture de crédit + espèces) s'élève au 31/03/2018 à 867.710,95 €;

Vu l'article L.1142-49 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE des documents.

5/ Plan comptable de l'eau 2018 (Comptes 2017). Fixation du nouveau coût-vérité distribution. Décisions.

Le Conseil,

Considérant l'exposé de Mr l'Echevin Claude Legrand;

Vu l'article R.308bis - 34 du Code de l'Eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne;

Attendu que la Commune de Trois-Ponts, en tant que distributeur d'eau, est tenue d'établir des comptes d'exploitation récapitulatifs des activités «production» et «distribution» selon les schémas prévus aux articles R.308bis - 14 et - 26 dudit Code;

Attendu que l'objectif du plan comptable de l'eau est de standardiser les règles d'évaluation (comptabilité générale) et d'imputations (comptabilité analytique) des charges des producteurs et des distributeurs, et de permettre de déterminer un CVD «Coût Vérité de Distribution» (CVD) pour les différents distributeurs;

Attendu qu'en sa séance du 29/09/2017, il avait déterminé un coût vérité à la distribution (CVD) de 2,28 € /m³, en application du Décret de la Région wallonne du 12/02/04 ;

Attendu que, pour rappel, le CVD calculé initialement suite à l'introduction des données des comptes 2016 était de 1,92 €, mais qu'il avait été décidé d'ajuster les charges du service des eaux, en prenant d'ores et déjà en compte le remplacement d'un fontainier, ainsi que le coût des importants chantiers entrepris en 2017 (Conduite eau dans la Rue des Ristonvennes, à Mont-de-Fosse et Logbierné), afin de lisser au maximum l'évolution du CVD ;

Attendu qu'il faut, pour la fixation du nouveau CVD, s'appuyer sur les différentes dépenses reprises dans les comptes communaux pour l'exercice 2017 - lesquels ont été arrêtés par le Conseil Communal en sa séance du 29/05/2018;

Attendu que ce coût relève de critères légaux, basés sur des montants relevant de la gestion du réseau et d'éléments parfaitement objectifs, pour lesquels l'Administration Communale ne dispose d'aucune liberté d'appréciation;

Attendu qu'il faut tenir compte à la fois des éléments liés directement à la gestion du réseau d'eau (dépenses de personnel, matériaux, investissements réalisés pour mettre le réseau d'eau en conformité avec la législation et améliorer la qualité de l'eau,...) et de toute une série de données plus complexes, telles que les amortissements des surfaces occupées par le service de l'eau, les emprunts, les heures prestées par le personnel communal, le système de facturation interne,...;

Attendu que toutes les données ont été introduites dans le fichier informatique-type établi par le Comité de Contrôle de l'Eau, et que le CVD qui en résulte est de 2,27 € /m³;

Considérant que la 1ère phase des travaux de rationalisation du réseau d'eau, soit la liaison entre "Sur le Meez" et "Fosse" doit débuter dans les semaines à venir, et qu'un crédit de 200.000 € est repris au budget 2018 à cet effet;

Considérant en outre qu'une réflexion est en cours pour l'affectation d'un ouvrier chargé en priorité du remplacement des compteurs d'eau défectueux ou de plus de 16 ans, de la détection des fuites présentes sur le réseau de distribution d'eau, ainsi que du placement de limiteurs de débit chez les redevables n'honorant pas leurs factures d'eau de façon récurrente;

Considérant que ces investissements vont, pour le moins dans un 1er temps, influencer le CVD à la hausse, et qu'il est dès lors proposé de le maintenir à son niveau actuel, soit 2,28 € /M³, plutôt que de l'établir à 2,27 € /M³;

Considérant que le prix facturé au m³ est également influencé par l'évolution du coût de l'assainissement (fixé souverainement par la Société Publique de Gestion de l'Eau) qui ne cesse d'augmenter : 1,565 €/m³ en 2013, 1,745 €/m³ en 2014, 1,935 €/m³ en 2015, 2,115 €/m³ en 2016, et 2,365 € depuis le 2ème semestre 2017;

Attendu que sur cette base, le nouveau prix au m³ réclamé aux abonnés de Trois-Ponts sera donc de 5,073 € (à titre d'exemple pour une consommation de 100 m³) s'ils ne disposent pas d'un système d'épuration individuelle, et de 2,566 € s'ils en sont pourvus;

Considérant toutefois que le CVD appliqué par la Commune (2,28 €/m³) reste inférieur à celui appliqué par la SWDE (2,62 €/m³), malgré la difficulté de compresser les charges de gestion du réseau communal (nombre important de captages, mise en conformité des raccordements en plomb, investissements,...);

Attendu que tout distributeur d'eau est tenu d'appliquer ce nouveau CVD dès son approbation par le Comité de Contrôle de l'Eau et par le Service Public de Wallonie;

Vu l'avis de légalité favorable du 08/06/2018 de Mme la Directrice financière;

Considérant que Mr Hallet relève que Mme la Directrice financière, dans cet avis de légalité, a indiqué "Ces coûts ne sont pas entièrement répercutés sur le CVD car l'objectif de ces dépenses est de maintenir à plus long temps ce CVD dans une fourchette inférieure au prix pratiqué par la SWDE (actuellement 2,62 €/m³)", ce qui l'amène à dire que le CVD proposé ne reflète pas la réalité et qu'il n'est dès lors pas réellement un CVD, ce qui est inquiétant;

Considérant que Mr Legrand rappelle que le CVD proposé est établi sur base des données reprises dans les comptes communaux de 2017, et qu'il n'est dès lors pas tenu compte dans le CVD proposé des éléments de 2018;

Considérant que Mr Hallet relève également, dans ce même avis, l'engagement de personnel pour remplacer les compteurs défectueux, la détection de fuites et la mise en place de limiteurs d'eau, et rappelle que 39 % des compteurs d'eau ne sont plus conformes, ce dont pourrait se prévaloir le citoyen estimant que sa consommation est excessive;

Considérant que Mr Fafchamps relève qu'il s'agit des compteurs de plus de 16 ans, et que leur remplacement aurait d'ores et déjà du être entamé sous les précédentes législatures;

Considérant que Mr Hallet fait remarquer que, dans le PV du Conseil communal du 29/05/2018, lequel a été approuvé en début de séance, il est fait mention de l'engagement d'un agent affecté au remplacement de ces compteurs de plus de 16 ans, lequel s'autofinancerait, mais qu'on parle dans le présent projet de l'affectation d'un agent, ce qui est différent;

Considérant que le Bourgmestre l'informe qu'une réflexion a été menée à ce sujet, et qu'il ne sera pas procédé à l'engagement d'un nouvel agent, mais plutôt à l'affectation d'un agent d'ores et déjà en place;

Considérant que le Bourgmestre précise qu'un recours a été introduit contre le placement de limiteurs d'eau, que la Commune n'ira donc pas dans cette optique, mais qu'elle optera plutôt pour le placement de compteurs à budget;

Attendu que Mme Margrève demande à la majorité de veiller à l'entretien des captages, lequel n'est plus effectué depuis longtemps, ce à quoi Mr Legrand lui répond que les entretiens sont toujours effectués en temps et en heure;

Considérant que Mr le Bourgmestre souhaite savoir d'où provient cette information, et que Mme Margrève lui répond qu'il le sait fort bien puisqu'"il" (l'informateur) travaille au service des travaux;

Considérant que Mr Hallet souligne enfin que l'accroissement du montant de la facture résulte plus de l'augmentation du CVA, lequel n'est pas fixé par la Commune, que de l'augmentation du CVD, fixé quant à lui par la Commune;

Attendu que le Bourgmestre lui rappelle que Mr Legrand y avait d'ores et déjà fait allusion dans son exposé;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Par 8 voix pour et 2 abstentions (P. Hallet et V. Margreve);

ARRETE le plan comptable de l'eau tel qu'établi par les services administratifs;

FIXE le Coût Vérité à la Distribution de l'eau à 2,28 €/m³ pour 2018;

CHARGE le Collège Communal de soumettre les documents au Comité de Contrôle de l'Eau et d'appliquer la présente.

6/ Centre Public d'Action Sociale. Comptes 2017. Tutelle.

Le Conseil,

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a arrêté, en sa séance du 17/05/2018, les comptes annuels de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale;

Attendu que le document a été déposé au secrétariat communal le 01/06/2018;

Considérant que le résultat budgétaire de l'exercice s'élève à 54.750,57 €, le résultat comptable à 68.235,73 €, et que la différence entre les deux, soit 13.485,16 €, correspond aux engagements à reporter;

Considérant la note du 25/05/2018 de Mme Destexhe, Releveuse régionale, laquelle justifie l'incohérence relevée au bilan, et plus précisément au niveau des créances à un an au plus à l'actif, et des dettes fiscales, sociales et salariales au passif;

Considérant que l'explication se trouve dans la non-perception, à partir du compte général 45400, de droits constatés créés en 2017 et ayant traits à des récupérations de charges salariales;

Attendu que les écritures ont été passées en 2018, et que cela ne modifie en rien le résultat budgétaire du CPAS;

Considérant l'exposé de Mme Lignoul, présidente du CPAS, laquelle rappelle tout d'abord les différents résultats, et informe les conseillers de l'incohérence relevée au niveau du bilan et des explications fournies par Mme la Directrice financière;

Considérant que Mme Lignoul reprend ensuite les principaux chiffres, tant au niveau des dépenses que des recettes, justifie les écarts par rapport aux prévisions, et souligne l'importance de rester prudent, notamment suite à l'indexation des revenus d'intégration;

Considérant que Mr Hallet s'interroge sur le ressenti au niveau de l'évolution de la population, et d'une éventuelle paupérisation;

Considérant que Mme Lignoul souligne que le problème se situe principalement au niveau des jeunes sortant de l'école, non qualifiés, et restant en-dehors du monde du travail, ce qui explique l'évolution au niveau des revenus d'intégration et le choix du CPAS de miser sur une aide au niveau de

l'obtention d'un permis de conduire en tant que mesure d'accompagnement, ce dernier étant souvent exigé au niveau des offres d'emploi;

Considérant que Mr Hallet signale que le Gouvernement a par ailleurs décidé d'intervenir afin que les emplois à pourvoir en Belgique puissent l'être, qu'il s'agisse de postes avec ou sans qualification;

Considérant que Mr Servais s'interroge sur l'existence d'un suivi au niveau des mesures d'accompagnement au niveau des permis, et que Mme Lignoul rappelle que cette mesure a été mise en place en 2018 et que si des plafonds d'intervention existent, il est difficile de communiquer des résultats à ce stade;

Considérant que le Bourgmestre souligne que le demandeur n'est pas toujours suivi au niveau de ses attentes, et que le Conseil de l'Action Sociale impose des résultats;

Vu l'évolution de l'octroi du revenu d'intégration, passant de 102.558,20€ en 2014 à 217.291,87€, en 2017, ce qui démontre à suffisance la nécessité des services de l'action sociale ;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, notamment par le décret régional du 23/01/2014;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

APPROUVE les comptes annuels 2017 du C.P.A.S.

7/ Fabrique d'église de Basse-Bodeux. Budget 2019. Tutelle.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 18;

Vu la délibération du 31/05/2018, parvenue le 08/06/2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de Basse-Bodeux arrête le budget 2019 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché, organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/06/2018, réceptionnée en date du 14/06/2018, par laquelle l'Evêché arrête définitivement, sans remarque, ledit budget 2019 de la Fabrique d'église de Basse-Bodeux;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/06/2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 11/06/2018;

Vu l'avis favorable du 11/06/2018 de la Directrice financière qui fait néanmoins remarquer que la dotation communale évolue de 145 %, suite à l'augmentation très marquée des dépenses arrêtées par l'Evêque, sur lesquelles l'administration n'a aucune prise, et rappelle que la Fabrique d'église de Basse-Bodeux est loin d'être désargentée;

Considérant l'exposé du Bourgmestre, lequel reprend les éléments indiqués dans l'avis de légalité de la Directrice financière;

Considérant que Mr Hallet s'interroge sur ce qu'a suscité la remarque de la Directrice financière au niveau de l'accroissement de l'intervention communale;

Considérant que le Bourgmestre souligne que la majoration de 145 % se situe entre le compte 2017 et le budget 2019, mais que si on lisse sur un plus grand nombre d'année, l'intervention est plus stable et reste acceptable au niveau des différentes fabriques d'Eglise de la Commune;

Considérant que le Bourgmestre rappelle qu'il avait été proposé que la Commune prenne directement en charge certaines dépenses des Fabriques d'Eglise, notamment au niveau des frais de chauffage, des extincteurs,..., ce qui aurait permis des économies d'échelle, mais que cela a été refusé par l'Evêché, et qu'il serait intéressant de pouvoir en débattre ensemble de façon positive et constructive ;

Considérant que Mr Servais souligne que la Fabrique d'Eglise de Saint-Jacques a conscience du fait qu'il ne revient pas à la commune de prendre tout en charge;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget 2019 de la Fabrique d'église de Basse-Bodeux, voté le 31/05/2018 en séance du Conseil de fabrique, est approuvé [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.002,58,-€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.069,97,-€
Recettes extraordinaires totales	2.635,92,-€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,-€
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.635,92,-€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.996,00,-€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.642,50,-€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,-€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,-€
Recettes totales	10.638,50,-€
Dépenses totales	10.638,50,-€
Résultat budgétaire	0,-€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Basse-Bodeux et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Fabrique d'église de Basse-Bodeux;
- à l'Evêché de Liège

8/ Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018. Affichage électoral. Décisions.

Le Conseil,

Vu l'exposé de Mr le Bourgmestre, lequel souligne que l'unique modification apportée à l'arrêté de police proposé par Mr le Gouverneur est l'octroi d'une surface identique d'affichage pour chacune des listes, alors que d'autres critères auraient pu être établis;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales, ainsi que de distribution, et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 05 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs,

clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : surface d'affichage identique pour chacune des listes.

Les panneaux d'affichages à cet effet prévus seront au nombre de 6 et seront situés :

- A Trois-Ponts : 2 au parc communal, de chaque côté, 1 sur le parking qui jouxte le CPAS, côté avenue Joseph Lejeune,
- A Basse-Bodeux : 1 à côté de l'école
- A Wanne : 1 sur le bâti
- A Saint-Jacques : 1 sur le parking en face de l'Eglise.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni conformément aux législations en vigueur (article L 4130-2§3 Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article 60 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en fonction du manquement).

Article 9. : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Stavelot-Malmedy;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9/ Règlement complémentaire de circulation routière pour la rue des Hézalles. Interdictions de circuler.

Le Conseil,

Revu sa résolution du 28 octobre 2004;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle Loi communale et ses modifications, notamment son article 119 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière (MB 09/12/1975) et ses modifications formant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1977 (MB 17/12/1977) ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires aux voies publiques et à la circulation des transports en commun tel que modifié;

Considérant la visite d'Inspection effectuée par Mme Josette Docteur (Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière du SPW) le 26/10/2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la rue des Hézalles dans les 2 sens de circulation, et non plus uniquement dans le sens descendant, afin de ne pas mettre en difficulté les conducteurs ignorant l'interdiction de faire demi-tour pour redescendre la rue;

Considérant qu'il convient d'abroger les interdictions de circuler pour les poids lourds, étant donné qu'ils sont déjà interdits, excepté pour la desserte locale;

Considérant en outre que, vu l'étroitesse de la voirie et le virage très serré en son milieu, il est nécessaire d'interdire l'accès aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, la dimension de 8 mètres, depuis le bas de la rue des Hézalles jusqu'à l'entrée de la parcelle cadastrée Fosse, 1ère division B 521 C (voir plan en annexe);

Vu l'avis positif rendu par le Directeur des Ponts et Chaussées du Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière (Direction de la Sécurité des Infrastructures routières) en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'exposé de Mr l'Echevin Frédéric Archambeau;

Considérant que le Bourgmestre propose l'ajout d'un panneau indicatif "GPS barré" au niveau de la rue des Hézalles, afin d'inviter les conducteurs à ne pas suivre les instructions de leur système de navigation;

Considérant que ce panneau n'est pas réglementaire, et ne permet dès lors pas de verbaliser;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er.

La circulation est interdite à tout véhicule, excepté pour la desserte locale, dans la rue des Hézalles, dans les deux sens. La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale".

Article 2.

La circulation est interdite à tout véhicule dont la longueur dépasse, chargement compris, la dimension de 8 mètres, depuis le carrefour au bas de la rue des Hézalles jusque et en ce compris le n° 25 en-deçà de la parcelle cadastrée Fosse, 1ère division B 521 C (voir plan en annexe). La mesure sera matérialisée par des signaux C 25, ainsi que par des signaux C 25 complétés par un panneau additionnel de distance aux deux accès par Mont de Fosse.

Article 3.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

Article 4.

Après approbation ministérielle, ledit règlement sera publié aux valves communales et transmis aux différents services et Autorités concernés, notamment à la Zone de Police de Stavelot-Malmedy.

10/ Convention avec la Province de Liège portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo "Points-noeuds". Adhésion.

Le Conseil,

Considérant l'exposé de Mr l'Echevin Frédéric Archambeau, lequel rappelle dans les grandes lignes l'objet de la convention, et insiste sur l'importance pour la Commune de rester dans un tel maillage de parcours vélo, pédestre,...

Considérant le réseau cycliste "Points-noeuds" étudié et mis en oeuvre sous l'égide de la Province de Liège;

Attendu que le tracé proposé relie le "Pont de la Venne" (La Gleize) à Grand Coo (Commune de Stavelot), puis, par la Rue des Faravennes (Trois-Ponts), rejoint l'entrée de l'ancienne voie ferrée (ligne 45) et donc du RAVeL en direction de Stavelot;

Considérant que ce réseau nécessite des balises aux points V85, V86, V01 et V02 du réseau (voir plans en annexe) où la signalisation sera implantée par les services provinciaux;

Considérant que sont concernées la rue des Faravennes, le bas de la rue de la Gare, et le bas de la rue des Villas;

Considérant l'accord de principe marqué par le Collège communal en sa séance du 18 octobre 2017 sur le projet d'implantation;

Considérant que par courriel du 17 mai 2018, le Collège provincial a transmis au Collège communal un projet de convention précisant les rôles des différents acteurs concernés, ainsi que les tâches respectives de la Province de Liège et des communes dans la mise en oeuvre et l'entretien du réseau;

Considérant que la Commune s'engage, aux termes de cette convention, à :

1. Entretien des chemins et sentiers communaux repris dans le réseau. Cet entretien comporte notamment les opérations suivantes : fauchage des abords, balayage de la partie indurée des pistes cyclables après fauchage et de manière régulière en période de chute de feuilles, débroussaillage, élagage et abattage d'arbres dangereux, taille des haies, interventions éventuelles après tempête sur les chemins communaux faisant partie du réseau;
2. Dégager la végétation susceptible de masquer les balises;
3. Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau;
4. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale;
5. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même;
6. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la Commune aurait connaissance;
7. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires;
8. Ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

Considérant que la Province s'engage quant à elle à :

1. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau;
2. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus;
3. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes, et des associations de cyclistes;
4. Contrôler l'état du réseau au minimum une fois par an durant la période hivernale afin que le réseau soit parfaitement en ordre au printemps;
5. Prendre à sa charge la fourniture et la pose de panneaux destinés à renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau;
6. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau;
7. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires;
8. Nettoyer les panneaux sales;

Considérant qu'au niveau de la responsabilité des parties :

- La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en oeuvre du réseau "Points-noeuds" résultant de la non-observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2, ou à une faute de tout tiers généralement quelconque;

- Si les dommages résultent du non-respect des obligations mises à charge de la Province, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait satisfait à son obligation d'information envers la Province;

- La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'utilisateur par l'état de la piste ou à raison d'un manquement à ses obligations de sécurité découlant de l'article 135 § 2 NLC;

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

RATIFIE l'accord marqué par le Collège communal sur le projet d'implantation des balises;

ADHERE à la convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo "Points-noeuds", telle que proposée par le Collège provincial,

CHARGE le Collège communal de l'exécution des obligations incombant à la Commune.

11/ Accueil Temps Libre. Coordination ATL. Avenant à la convention ONE-Commune.

Approbation.

Le Conseil,

Vu le Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (Décret ATL) ;

Vu l'arrêté du 03/12/2003 - tel que modifié le 14/05/2009 - du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application dudit Décret ;

Vu sa décision du 29 septembre 2017 par laquelle il a approuvé le programme de coordination locale de l'enfance pour les années 2017-2021;

Attendu que le processus a été relancé et que le renouvellement de l'agrément du nouveau programme de "Coordination locale pour l'Enfance" (CLE) a été octroyé jusqu'au 30 juin 2022 ;

Attendu que, suite à cela, l'ONE a attiré l'attention sur le fait que : « *la fonction de responsable de projet est exercée par la coordinatrice ATL durant le temps de prestation consacré à la coordination ATL. Or, dans ce cas, cela doit faire l'objet d'une demande d'avenant à la convention qui lie votre commune à l'ONE depuis le 28 juin 2010. Il conviendra de s'assurer que le temps de prestation de*

cette mission spécifique (responsable de projet) n'empiète pas sur les missions de base de la coordination ATL. Je vous invite à transmettre votre demande d'avenant à la convention au service accueil extrascolaire dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision. »

Vu la convention initiale, datant de 2010 et jointe en annexe ;

Vu la proposition d'avenant à la convention, jointe en annexe, laquelle prévoit que la Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat mi-temps à durée indéterminée, et à un régime de 19h semaine réparties distinctement entre la coordination ATL et la fonction de responsable de projet, sans que cela n'empiète sur les missions de base de la coordination ATL;

Considérant que la personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, mais que par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition;

Considérant l'exposé de Mr l'Echevin Frédéric Archambeau, lequel explique l'objet de cet avenant;

Considérant que Mr Servais souligne la qualité du travail effectué au niveau de cette équipe, ce qui est aussi relevé par Mr Archambeau qui souhaite y associer le travail de la Commission Communale de l'Accueil, très active également;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention ;

CHARGE le Collège communal de transmettre à l'ONE l'avenant à la convention ONE-COMMUNE.

12/ Convention d'emphytéose avec l'Asbl "Société Royale Les Pêcheurs Réunis" afin de lui permettre de créer une écloserie. Adoption.

Le Conseil,

Considérant que Mr Fafchamps, intéressé, se retire pour l'examen de ce point;

Considérant que l'A.S.B.L. Société Royale Les Pêcheurs Réunis (Basse-Bodeux, Coe et Trois-Ponts), dont le siège social se situe Voie Champ-Franc, 4 à Basse-Bodeux, avait sollicité la Commune afin qu'elle lui donne en location le terrain nécessaire à la réalisation et l'équipement, par ses soins, d'une écloserie;

Attendu qu'en sa séance du 28/03/2017, il a marqué son accord de principe sur la mise à disposition du terrain communal situé au lieu-dit "Au Pouhon", cadastré 1re division section A n°412 I;

Considérant qu'en séance du 02/05/2018, le Collège communal a délivré le permis d'urbanisme pour la création d'une écloserie à l'Asbl Contrat Rivière Amblève de Stavelot, pour compte de l'A.S.B.L.

Société Royale Les Pêcheurs Réunis;

Attendu qu'en séance du 23/05/2018, le Collège communal a sollicité un Notaire en vue de

l'établissement d'une convention destinée à fixer les droits et obligations de chacune des parties;

Considérant le projet de bail emphytéotique établi par la Notaire instrumentant;

Considérant l'exposé de Mr Legrand, lequel procède à la lecture des principaux éléments repris dans le projet de bail soumis;

Considérant que le Bourgmestre ajoute que le loyer est fixé à 1€/année, et qu'il souligne l'intérêt porté par la Province pour ce projet qu'elle subsidie par ailleurs, ce qui est bénéfique non seulement pour Trois-Ponts, mais également pour toutes les communes avoisinantes faisant partie du Contrat Rivière Amblève;

Considérant que Mr Hallet relève également l'intérêt de ce projet;

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

ADOpte le bail emphytéotique tel que proposé.

13/ Triage de Basse-Bodeux. Cession de chablis opérée dans l'urgence par le Collège communal. Information.

Le Conseil,

Considérant l'exposé de Mr l'Echevin Claude Legrand;

Attendu que le Collège Communal, en séance du 16/05/2018, a cédé définitivement à la S.A.

Bertemes, Rue des Epicéas, 6 à 6690 Vielsalm, 42 épiceas chablis déracinés totalisant 42 m³ de grumes, sis en lieux-dits « Lifreufat-Pré Massin », « Derrière Corengotte » et « Larimé » sur le triage de Basse-Bodeux, pour la somme de 1.600 € hors TVA, soit 38,10 €/m³ ;

Vu qu'il s'agit de chablis situés dans le lot 5 de la vente de bois de chauffage du 19/03/2018 adjugés à l'intéressé ;

Considérant que le prix convenu avec l'exploitant du lot est admissible, à raison des conditions particulières du marché;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE de la résolution précitée du Collège Communal.

14/ Divers.

Le Conseil communal PREND ACTE :

- de l'impossibilité matérielle de représenter le point relatif à l'Assemblée générale ordinaire du 19/06/2018 de l'A.I.D.E.

- du courrier adressé à la Ministre De Block en soutien à l'asbl Centre Médical Hélicopté

Mr le Bourgmestre informe ensuite les conseillers de la raison pour laquelle les P.V de Collège communal ne sont plus transmis d'initiative aux conseillers, au point "Divers" du Conseil Communal. En date du 25/05/2018 est entré en vigueur le nouveau règlement européen en matière de protection des données privées "RGDP". Les séances du Collège communal se tenant à huis-clos, la question s'est posée de savoir s'il était autorisé de débattre de ces points en séance publique du Conseil communal. L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a été interrogée à ce sujet et nous attendons leur réponse.

Mr Hallet signale en effet s'être inquiété de ne pas avoir revu les P.V de Collège, comme cela se fait habituellement, et soupçonne que cela est lié aux questions qu'il a posées sur ces P.V lors de la dernière séance du Conseil communal, lesquelles ont pu agacer certains. Il a dès lors interrogé le Bourgmestre à ce sujet, et une réponse lui est parvenue du Directeur général f.f., ce qu'il regrette, s'agissant d'une question d'un politique à un politique. Un 2ème courriel a dès lors été transmis à Mr Micret, lui demandant le courrier du l'UVCW, lequel est resté sans réponse. Mr Hallet sait à présent qu'aucune réponse écrite n'a été reçue de l'UVCW, et estime que le motif invoqué est peu convaincant. Il estime qu'il s'agit d'un manque de transparence de la majorité.

Mr le Bourgmestre propose au Directeur général f.f. de répondre, s'agissant d'une décision de l'Administration, et non du politique, et rappelle que c'est le politique qui a pris l'initiative de transmettre les P.V de Collège aux conseillers communaux, par transparence, la volonté ayant toujours été de ne cacher quoi que ce soit.

Mr le Bourgmestre s'engage, dès qu'il aura confirmation que cela est autorisé, de transmettre les P.V aux conseillers communaux.

Mr Hallet reste dubitatif, et revient sur la suppression du crédit prévu pour le second bulletin communal, ce à quoi Mr le Bourgmestre lui répond qu'il ne souhaitait pas que ce bulletin, rédigé à quelques mois des élections, ne serve de tribune électorale, par souci d'objectivité.

Mr Hallet relève cette remarque et signale qu'il est possible de communiquer des informations objectives.

Mr Fafchamps rappelle qu'une page est réservée à l'opposition dans le bulletin communal, mais qu'elle n'a jamais été utilisée.

15/ Questions et réponses.

Mr Hallet revient sur le précédent Conseil communal :

1. La future place du marché :

Le Conseil avait voté sur les plans, le CSCH,....

Mr Hallet rappelle ses propos, à savoir qu'il estime que le Collège a traîné pour gérer ce dossier, puis s'est réveillé à quelques mois des élections, pour présenter le dossier. Cette façon de procéder n'est pas tolérable dans la mesure où le dossier est cadencé, alors qu'il faut respecter le libre choix de la prochaine majorité. Mr Hallet avait précisé vouloir prendre conseil auprès de Mme la Ministre de Bue, ce que le Bourgmestre avait accepté, et signale l'avoir fait par courriel du 26/06. Mr Hallet fait référence au cadre de la circulaire du 05/03/2018 relative à la Tutelle, et notamment au report de prise de décisions pour les dossiers ayant une incidence au-delà de la législature en cours, sans qu'il y ait urgence.

2. Additionnels communaux :

Mr Hallet a lu dans la presse un article sur les impôts communaux, et relève les éléments suivants pour les communes wallonnes et de Bruxelles :

Au niveau des additionnels à l'IPP : évolution moyenne de 7,69 % à 7,83 %. Trois-Ponts est passée de 6 % à 8 %.

Au niveau des additionnels au précompte immobilier : évolution moyenne de 2.512 à 2.561 centimes additionnels. Trois-Ponts est passée de 2.400 à 2.600 centimes additionnels.

Mr Hallet relève que l'évolution au niveau de Trois-Ponts est nettement supérieure à la moyenne, alors que la Commune reçoit chaque année une recette équivalente à +/- 10 % de son budget, soit +/- 700.000 € de la Centrale de Coö.

Mr le Bourgmestre rappelle qu'un effort important a tout d'abord été réalisé afin de réduire autant que possible les frais de fonctionnement des différents services, et souligne que les différents rapports réalisés par Belfius mettent en évidence le problème de Trois-Ponts au niveau de la rentabilité des

additionnels communaux. Il y a en outre un passif à assumer, suite à l'investissement de près de 4 millions d'euros en 2006 pour l'espace culturel, même s'il ne remet pas en cause ce bel outil, et rappelle que de nombreuses non-valeurs ont été actées au cours de la législature, afin d'avoir une vision plus claire de la situation financière réelle de la Commune. Aucun des projets réalisés n'a mis à mal les finances communales, et Mr le Bourgmestre estime avoir agi en bon père de famille. Mr Xhurdebise tient également à rappeler que la Commune était pénalisée, vu ses taux d'additionnels bas, au niveau de la dotation du fonds de Communes.

3. Travaux de réfection de la voirie à Haute-Bodeux.

Mr Hallet a appris que les essais effectués au niveau de ces voiries ne satisfont pas la Région Wallonne. Qu'en est-il ?

Mr Legrand l'informe que les rapports sont parvenus au secrétariat et que tout est à présent en ordre.

4. Plainte de certains riverains de Brume.

Mr Hallet a appris que certains riverains de Brume se plaignent de nuisances suite au bruit du transformateur. Des mesures ont-elles été prises ?

Mr Bairin l'informe qu'une étude a été réalisée par Vinçotte, et que les travaux seront effectués dès 2019 par Elia.

5. Immeuble Rue des Villas, n° 9.

Mr Hallet a lu que la Commune a été approchée par un investisseur pour l'immeuble de la Rue des Villas, n°9. Y a-t-il eu une suite ?

Mr Bairin l'informe que ce bâtiment est occupé par un citoyen de Trois-Ponts, et que l'investisseur était intéressé par le terrain, et non le bâtiment. L'investisseur ne s'est plus manifesté.

6. Logements sociaux à Wanne.

Mr Hallet rappelle que le Collège a décidé de ne plus reprendre ce logement de Wanne dans les tontes communales, et d'évaluer les prestations des ouvriers communaux pour les tontes effectuées depuis plusieurs années, afin de les refacturer au Foyer Malmédien.

Mr le Bourgmestre signale que le courrier est parti début de semaine au Foyer Malmédien, en sollicitant une entrevue. Les frais sont évalués à +/- 5.000 €. Des informations seront communiquées après l'entrevue avec le Foyer Malmédien.

7. Arbre coupé sur un terrain privé.

Mr le Bourgmestre arrête directement Mr Hallet en demandant à ce que ce point soit traité à huis-clos, les éléments étant de nature à permettre d'identifier la personne concernée.

8. Souffleur disparu.

Mr le Bourgmestre informe Mr Hallet qu'il n'a pas su affiner ce point.

Mr Fafchamps intervient en signalant au Bourgmestre qu'il est très patient et tolérant, que Mr Hallet en profite, et qu'il existe un R.O.I fixant les modalités d'interpellation des conseillers. Mr le Bourgmestre insiste sur sa volonté de travailler en totale transparence, et répondre aux interpellations à chaque fois que ça lui est possible.

9. Liste électorale.

Mme Margrève souhaite savoir quand elle pourra obtenir la liste électorale. Le Bourgmestre l'informe que la date du 01/08 est fixée par la Loi, et l'invite à consulter le site Internet reprenant les modalités à suivre par les candidats aux futures élections.

Par le Conseil,

Pour le Directeur général absent,

Le Bourgmestre

Le Directeur général f.f., B. Miecret

F. Bairin